

rieurs aux intérêts purement politiques et économiques ; ils sont à cet égard dans l'ignorance invincible.

Ad. II. On peut être obligé d'interroger le pénitent ou pour suppléer au défaut d'intégrité de la confession, ou pour l'instruire de ses devoirs. Pour ce qui est de l'intégrité de la confession, on ne doit interroger que quand on a un soupçon fondé que le pénitent omet de s'accuser d'une faute formelle. On n'y est donc pas tenu de ce chef quand il est dans la bonne foi au sujet de son vote ; car le devoir du confesseur de suppléer au défaut d'intégrité n'est pas plus étendu que celui du pénitent de s'accuser. Il en serait autrement si on le savait de mauvaise foi, car sa négligence volontaire à s'instruire de son devoir ne l'excuse pas de faute formelle quand il la transgresse.

Il faut avertir le pénitent de son devoir pour l'avenir : 1° dans le cas d'ignorance vincible, lorsqu'il n'y aurait aucun espoir d'amendement ; car cette ignorance est coupable et ne l'excuse pas de péché.

2° Quand le pénitent interroge lui-même sur ce point : se taire alors serait l'autoriser à mal voter, en laissant croire qu'il n'y a en cela rien de répréhensible.

3° S'il y a erreur invincible ou bonne foi, mais aussi espoir fondé que le pénitent sera docile à l'avertissement : car on doit empêcher, quand on le peut, le péché matériel, et cette obligation est bien plus grave et plus absolue quand ce péché peut nuire au bien public. Ce cas sera, pensons-nous, le plus fréquent parmi ceux qui accomplissent fidèlement leurs devoirs religieux. On ne doit pas facilement supposer un mauvais vouloir : le grand point sera d'ordinaire de bien leur faire saisir l'obligation de conscience. Il se peut que l'un ou l'autre se montre d'abord un peu récalcitrant, mais le plus souvent il finira par céder. Il faut assurément procéder avec prudence ; et dans un cas particulier où il y a espoir de mieux réussir une autre fois, et qui ne compromet pas l'élection, on peut surseoir à urger l'obligation, s'il n'y a pas de scandale à craindre.

4° Quand il y a ignorance invincible sans espoir d'amendement, il faut avertir encore si le pénitent est connu publiquement comme électeur socialiste. Car alors l'avertissement n'est pas sans fruit, il éloigne le scandale ; la bonne foi de ce pénitent serait pernicieuse pour *cum quis arbitretur ea sibi licere*, dit Benoît XIV, *quæ ab iis qui Ecclesiæ Sacramenta frequentant*